

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

Règlement no 1

1

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles	1.	Dénomination sociale
	2.	Mission
	3.	Siège social
	4.	Territoire
	5.	Affiliation à la Fédération
	6.	Définition des termes

B) MEMBRES

Articles	7.	Catégories de membres
	8.	Membres associés
	9.	Clubs et groupes affiliés
	10.	Membre
	11.	Membre ami
	12.	Membre honoraire
	13.	Club régional
	14.	Cotisation annuelle
	15.	Droits et obligations des membres
	16.	Suspension ou expulsion

17. Retrait

C) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- Articles**
- 18. Composition
 - 19. Délégués
 - 20. Droit de vote
 - 21. Quorum
 - 22. Convocation
 - 23. Pouvoirs de l'Assemblée annuelle des membres
 - 24. Assemblée générale spéciale

D) CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Articles**
- 25. Critères d'éligibilité au poste d'administrateur
 - 26. Composition
 - 27. Mandat
 - 28. Procédures d'élections
 - 29. Pouvoirs du conseil d'administration
 - 30. Assemblée du conseil d'administration
 - 31. Vacance, retrait, disqualification
 - 32. Dirigeants
 - 33. Les délégués de secteurs
 - 34. Administrateur délégué auprès de la Fédération
 - 35. Comité exécutif
 - 36. Rémunération

37. Direction générale

38. Comités ad hoc

E) DISPOSITIONS FINALES

- Articles**
- 39. Année financière
 - 40. Vérification
 - 41. Effets bancaires
 - 42. Contrats
 - 43. Modifications aux règlements
 - 44. Dissolution

Règlement no 2

FADOQ-RÉGION DE L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement no 1 **Incorporation**

Étant donné les règlements généraux de la corporation FADOQ-région de l'Outaouais incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 20 janvier 1972, enregistrées le 2 mai 1972, Libro 170, Folio 62.

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est FADOQ-Région de l'Outaouais.

Article 2. Mission

Article 2.1 Regrouper des personnes, des clubs et des groupes de personnes de 50 ans et plus de la région.

Article 2.2 Permettre et favoriser les contacts et les échanges entre les personnes, les clubs et les groupes, entre eux et avec les autres organismes de la région.

Article 2.3 Assurer la défense et le développement des droits de l'ensemble des personnes de 50 ans et plus de la région dans tous les domaines qui les concernent.

Article 3. Siège social

Le siège social est situé à Gatineau, secteur Hull, au 331 boulevard Cité des Jeunes, J8Y 6T3 ou à toute autre adresse que le conseil d'administration pourra déterminer.

Article 4. Territoire

Le territoire sur lequel la Corporation a juridiction est le territoire de l'Outaouais tel que défini par le gouvernement du Québec comme région administrative.

Article 4.1 Secteurs

Le territoire est divisé en quatre (4) secteurs :

- le secteur Petite Nation
- le secteur Ville de Gatineau
- le secteur Haute Gatineau
- le secteur Des Collines

Le Club régional couvre toute la région.

Article 4.2 Délimitations des secteurs

Les limites des secteurs sont déterminées sur un plan de la région annexé aux présents règlements.

Article 5. Affiliation à la Fédération

La Corporation est affiliée au Réseau FADOQ à titre de membre collectif. Elle en respecte les objets et les règlements.

Article 6. Définition des termes

Pour les fins des présents règlements, voici la définition des principaux termes employés.

La Corporation : FADOQ-Région de l'Outaouais

La Fédération : Réseau FADOQ

Les membres : Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle à la Corporation.

B) MEMBRES

Article 7. Catégories de membres

Les catégories de membres de la corporation sont les suivantes :

- Membres associés
- Les clubs et les groupes affiliés
- Les membres régionaux
- Les membres amis
- Les membres honoraires

Article 8. Membres associés

8.1 Définition d'un membre associé

Tout groupe de retraités ou d'ânés ainsi que toute corporation poursuivant en tout ou en partie des objectifs semblables à ceux poursuivis par la FADOQ et à qui le conseil d'administration accorde le statut de membre associé et émet un certificat à ce titre.

8.2 Procédure et conditions d'affiliation du membre associé

Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre associé à tout club ou groupe qui en fait la demande et qui répond aux exigences suivantes :

8.2.1 être à but non lucratif;

8.2.2 avoir son siège social sur le territoire de la Corporation;

8.2.3 avoir des règlements généraux qui ne vont à l'encontre, ni des règlements généraux de la Corporation, ni de ceux de la Fédération;

8.2.4 compléter sur le formulaire prescrit par la Fédération, une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat de la Corporation, accompagnée des documents suivants :

8.2.4.1 une copie des lettres patentes ainsi que des lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;

8.2.4.2 une copie des règlements généraux;

8.2.4.3 la liste des membres de son *conseil d'administration*;

8.2.4.4 un engagement formel de se conformer aux règlements généraux de la Corporation et aux règlements généraux de la Fédération, de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces 2

organismes et de remettre immédiatement à la Corporation le certificat de reconnaissance qui lui a été émis, advenant son retrait ou son expulsion.

Article 9. Clubs et groupes affiliés

9.1 Définition d'un club ou d'un groupe affilié

Tout regroupement de personnes de 50 ans ou plus à qui la Corporation accorde l'affiliation et émet un certificat de reconnaissance à ce titre.

9.2 Procédures et conditions d'affiliation d'un club ou d'un groupe affilié

Le conseil d'administration peut accorder l'affiliation à tout club ou groupe qui en fait la demande et qui répond aux exigences suivantes :

9.2.1 être à but non lucratif;

9.2.2 avoir son siège social sur le territoire de la Corporation;

9.2.3 avoir des règlements généraux qui ne vont à l'encontre, ni des règlements généraux de la Corporation, et ni de ceux de la Fédération;

9.2.4 compléter sur le formulaire prescrit par la Fédération une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat de la Corporation accompagnée des documents suivants :

9.2.4.1 une copie des lettres patentes ainsi que des lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;

9.2.4.2 une copie des règlements généraux;

9.2.4.3 la liste des membres de son conseil d'administration;

9.2.4.4 un engagement formel de se conformer aux règlements généraux de la Corporation et aux règlements généraux de la Fédération, de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes et de remettre immédiatement à la Corporation le certificat de reconnaissance qui lui a été émis, advenant son retrait ou son expulsion.

9.3 Obligations des clubs et des groupes affiliés

9.3.1 Affilier tous leurs membres comme membres individuels ou membres amis.

9.3.2 Faire parvenir à la Corporation annuellement, au plus tard le 1^{er} octobre, la liste des membres de leur conseil d'administration, adresses, numéros de téléphone, adresses courriel s'il y a lieu et, durant l'année en cours, toute modification apportée à cette liste.

9.3.3 Respecter les règlements de la Corporation.

9.3.4 Faire parvenir à la corporation tout amendement apporté à leurs lettres patentes ou à leurs règlements généraux, dans les trente (30) jours suivant la date de leur approbation.

9.3.5 Payer la cotisation annuelle exigée selon les politiques établies par la Corporation.

9.3.6 Remettre à tous leurs membres, la carte émise par la Fédération qu'il obtiendra de la Corporation.

Article 10. Membre

10.1 Membre d'un club ou d'un groupe

Toute personne de 50 ans ou plus ainsi que son conjoint s'il n'a pas atteint cet âge à qui un club ou un groupe émet une carte de membre à titre de membre de ce club ou de ce groupe.

10.1.2 Membre régional

Toute personne de 50 ans ou plus ainsi que son conjoint s'il n'a pas atteint cet âge et résidant sur le territoire de la Corporation devient membre régional en payant sa cotisation directement au siège social de la Corporation.

10.1.3 Restrictions au membre conjoint

Le membre conjoint a tous les droits de membre sauf celui de voter, de faire des propositions en assemblée des membres et le droit de se faire élire comme administrateur de la Corporation ou comme délégué à l'assemblée générale de la Corporation.

Article 11. Membre ami

Est considéré comme membre ami de la corporation toute personne répondant à l'une ou l'autre des trois conditions suivantes :

1. Elle n'a pas atteint l'âge de 50 ans et elle ne peut être membre conjoint de la Corporation;
2. Elle est âgée de 50 ans ou plus et elle est déjà détentrice d'une carte de membre émise par la Fédération;
3. Elle est domiciliée à l'extérieur du Québec.

La Corporation, un club ou un groupe reconnu comme membre affilié de la Corporation lui remet une carte de membre à titre de membre ami de la Corporation, de ce club ou de ce groupe.

11.1 Cotisation d'un membre ami

La cotisation d'un membre ami est la même que celle des autres membres sauf s'il détient déjà une carte en règle de la Fédération.

Article 12. Membre honoraire

12.1 Définition d'un membre honoraire

Est membre honoraire de la corporation toute personne, tout organisme ou toute entreprise à qui le conseil d'administration accorde cette reconnaissance en raison des services qu'elle a rendus à la corporation ou à la cause des personnes de cinquante (50) ans et plus.

Le membre honoraire fait partie du club régional et il n'a aucune cotisation à payer.

Article 13. Club régional

La Corporation regroupe dans un club régional tous les membres à qui elle remet directement une carte de membre.

Article 14. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration régional et est payable à la date de renouvellement déterminé par chacun des clubs. Il doit comprendre la cotisation exigée par la Fédération.

Article 15. Droits et obligations des membres

15.1 Droits des membres

Outre le pouvoir d'élire les administrateurs, les membres peuvent exercer les droits suivants :

- Être informés des affaires de l'association;
- Consulter les lettres patentes et les règlements, sur demande;
- Être convoqués aux assemblées, y prendre part et y voter, sous réserve des règlements généraux;
- Convoquer une assemblée extraordinaire si au moins 10% des membres présentent au secrétaire une demande écrite contenant les objets de l'assemblée projetée;
- Consulter, pendant l'assemblée annuelle, le bilan ainsi que le relevé des recettes et des dépenses.

15.2 Obligations des membres

Les membres ont l'obligation morale de participer aux activités qui leur sont proposées et d'assister aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires à cause de l'importance des décisions à prendre pour la bonne administration de leur association pour décider des orientations à fixer. Il s'agit surtout d'un devoir moral et social.

Article 16. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un club ou d'un groupe, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

16.1 Le club ou le groupe suspendu ou expulsé devra remettre à la Corporation, dans les trente (30) jours qui suivent la suspension ou l'expulsion, son certificat de reconnaissance, ainsi que tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant à la Corporation;

16.2 Le club ou le groupe suspendu ou expulsé ne devra faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la Corporation qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre de la Corporation.

Article 17. Retrait

Tout club ou groupe peut se retirer en signifiant ce retrait à la Corporation, en autant que sa décision de se retirer ait été dûment approuvée par le vote d'au moins les deux-tiers (2/3) de ses membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et à laquelle la Corporation a été convoquée et a eu le loisir de se faire entendre;

Le retrait d'un club ou d'un groupe de la Corporation a comme conséquence la perte automatique de son statut de membre de la Fédération;

Le club ou le groupe qui se retire doit remettre à la Corporation le certificat de reconnaissance qui lui avait été émis, dans les trente jours qui suivent ce retrait.

Le club ou le groupe qui se retire doit également remettre à la Corporation et à la Fédération, dans le même délai, les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels leur appartenant.

Le club ou le groupe ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la Corporation ou de la Fédération qui laisserait croire qu'il fait partie de la Corporation et de la Fédération.

C) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 18. Composition

L'Assemblée générale annuelle est composée des membres du conseil d'administration régional, des délégués ou substituts des clubs et des groupes ainsi que ceux du club régional.

Les membres non-délégués peuvent participer à l'Assemblée générale avec le droit de parole si l'assemblée y consent. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.

Article 19. Délégués

19.1 Chaque club ou groupe a droit à deux délégués;

19.2 Un club ou un groupe qui a plus de deux cents (200) membres a droit à un délégué supplémentaire;

Chaque délégué ou substitut doit être dûment accrédité par le conseil d'administration du club qu'il représente. En l'absence du délégué, son substitut le remplace à titre de délégué.

Seuls les membres accrédités par leur club **et inscrits** avant la date limite telle que prescrite par le bureau régional peuvent assister à l'assemblée générale annuelle.

19.3 Délégués du club régional

Le club régional a droit à un délégué par tranche de 200 membres plus un. Pour ce calcul, on se base sur le nombre de membres en règle au 31 décembre de l'année qui précède l'Assemblée générale.

Article 20. Droit de vote

20.1 Chaque membre du conseil d'administration régional et délégué présent à l'Assemblée générale a droit à un vote;

20.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé;

20.3 Le vote, à majorité simple, se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents habilités à voter.

Article 21. Quorum

Les membres de plein droit présents à l'assemblée et répondant aux exigences contenues dans les articles 18 et 19 des présents règlements constituent le quorum.

Article 22. Convocation

L'Assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier. L'avis de convocation, signé par le président ou le secrétaire, doit être envoyé, par courrier régulier, **par courriel** ou annoncé dans les médias régionaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 23. Pouvoirs de l'Assemblée annuelle des membres

23.1 Élire les administrateurs de la corporation;

23.2 Recevoir le bilan et les états financiers annuels;

23.3 Ratifier les règlements généraux de la corporation ainsi que leurs amendements;

23.4 Nommer un ou **des** examinateurs des comptes de la corporation.

Article 24. Assemblée générale spéciale

L'Assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire, sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres de la Corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier régulier et annoncé dans les médias régionaux au moins 10 jours à l'avance.

D) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. Critères d'éligibilité au poste d'administrateur

Tout membre qui détient une carte FADOQ valide est éligible au poste d'administrateur régional.

Article 26. Composition

Le conseil d'administration est composé de sept personnes élues lors de l'Assemblée annuelle de la Corporation. Six personnes sont désignées par les assemblées de secteurs et une représente le club régional.

Article 27. Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Le mandat n'est renouvelable que pour un deuxième et un troisième terme consécutif de deux ans. Par contre, après un troisième terme, un administrateur doit se retirer pour une période d'un an.

Article 28. Procédures d'élection

28.1 Pour un groupe ou un club

Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par son club ou son groupe. Ces mises en candidature doivent être faites par écrit sur des formulaires préparés à cette fin.

Le président et le secrétaire du club ou du groupe doivent signer le formulaire de mise en candidature qui doit aussi être contresigné par le candidat déclarant qu'il accepte la mise en candidature.

Les formulaires de mise en candidature dûment remplis doivent être remis au bureau régional de la Corporation avant la fin des mises en candidature.

28.2 Pour un membre régional

Une mise en candidature doit être faite par écrit sur un formulaire préparé à cette fin.

Le président du club doit signer le formulaire de mise en candidature qui doit aussi être contresigné par le candidat déclarant qu'il accepte la mise en candidature.

Les formulaires de mise en candidature dûment remplis doivent être remis au bureau régional de la Corporation avant la fin des mises en candidature.

28.3 Assemblée des secteurs

Lors de l'Assemblée générale annuelle des membres, le président de l'assemblée peut inviter les délégués à se regrouper par secteur. Après la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élections, chaque secteur peut procéder à l'élection de ses représentants qui seront présentés à l'Assemblée générale.

28.4 L'élection des dirigeants de la Corporation

Lors d'un ajournement de l'Assemblée générale, les administrateurs représentant les secteurs procèdent, entre eux, à l'élection des dirigeants de la Corporation.

Article 29. Pouvoirs du conseil d'administration

- 29.1** Il administre les affaires de la Corporation;
- 29.2** Il élabore les politiques de fonctionnement de la Corporation;
- 29.3** Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel;
- 29.4** Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la Corporation;
- 29.5** Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi des règlements de la Corporation.

Article 30. Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil.

L'avis de convocation signé par le secrétaire est transmis par courrier régulier ou donné par téléphone, ou par courriel, au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée et le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil.

30.1 Répartition des tâches

Les tâches et la représentation des clubs, incluant le club régional, sont réparties entre les membres du conseil à l'une des premières rencontres qui suit l'AGA.

Article 31. Vacance, retrait, disqualification

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- cumule trois (3) absences non motivées au conseil d'administration au cours d'une année financière;

- est démis par un vote aux 2/3 des membres du conseil d'administration pour cause de disqualification ou d'incapacité à remplir sa fonction.

Article 32. Dirigeants

32.1 Les dirigeants de la Corporation sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire d'assemblée
- Le trésorier

32.2 Élections des dirigeants

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui se tient au cours d'un ajournement de l'Assemblée générale annuelle. Le mandat du président régional est de 2 ans.

32.3.1 Le président

- il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- il est l'un des signataires des chèques et autres documents de la corporation requérant sa signature;
- il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

32.3.2 Le vice-président

- il assiste le président dans ses fonctions et le remplace lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration

32.3.3 Le secrétaire d'assemblée

- il assiste aux assemblées du conseil d'administration de la Corporation;

- il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la Corporation;
- il rédige, au besoin, les comptes-rendus de réunions autres que celles du conseil d'administration;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

32.3.4 Le trésorier

- il est responsable de la gestion financière de la Corporation;
- il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation;
- il collabore, à la fin de l'année financière, à la préparation du rapport financier de la Corporation;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 33. Les délégués de secteurs

Tous les administrateurs ont, en tant que délégués de secteurs, un rôle de liaison entre leur secteur et le conseil d'administration de la Corporation.

En tant que délégués de secteurs, ils ont pour fonction de consulter et d'informer leur secteur de tout sujet utile à une bonne administration et au développement de la Corporation.

Article 34. Administrateur délégué auprès de la Fédération

À la première assemblée du conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle de la Corporation, les administrateurs désignent le représentant et son substitut comme administrateur désigné de la Fédération.

Article 35. Comité exécutif

35.1 Composition

Le comité exécutif de la corporation est composé de ses dirigeants, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

35.2 Assemblée du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux de ses membres. L'avis de convocation

transmis par courrier ordinaire ou transmis verbalement est de 48 heures et le quorum est établi à la majorité simple des membres. Une assemblée du comité exécutif peut être tenue sous la forme d'une conférence téléphonique.

35.3 Pouvoirs

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration et qui en vertu de la Loi sur les compagnies ne sont pas de la compétence exclusive de ce dernier.

Article 36. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants de la Corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Article 37. Direction générale

Le conseil d'administration embauche la personne assumant la direction générale de la Corporation et il en fixe la rémunération; la personne choisie ne doit pas être un administrateur de la Corporation.

- Elle travaille en étroite collaboration avec le Conseil d'administration qu'elle tient informé de la situation de l'organisme ;
- elle veille à la réalisation de la mission et des objectifs de l'organisme en dirigeant l'ensemble des activités dans le respect des directives et des politiques adoptées par le Conseil ;
- elle relève du président du Conseil d'administration ;
- elle est responsable de la gestion du bureau.

Article 38. Comités ad hoc

Comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période définie et pour des buts déterminés.

Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande.

Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

E) DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Année financière

L'année financière se termine le 31^e jour du mois de mars de chaque année.

Article 40. Vérification

Les états financiers de la Corporation sont examinés chaque année par le ou les examinateurs nommé (s) à cette fin lors de l'Assemblée annuelle des membres.

Article 41. Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 42. Contrats

Les contrats et les autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 43. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux.

Ces amendements, ces abrogations ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la nouvelle assemblée annuelle ou spéciale des membres de la Corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Article 44. Dissolution

Advenant sa dissolution, les biens de la Corporation seront distribués à une organisation analogue dans la région de l'Outaouais.

Règlement no 2 Emprunt

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de denier sur le crédit de la corporation.
- Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la corporation.

Adopté par les administrateurs le 17 juin 2008

Approuvé par les membres le 31 mai 2007

Modifié par les membres, article 19.2 le 10 septembre 2009